

Les services militaires obligatoires ou le temps accompli au titre du service national actif viennent, le cas échéant, en déduction de la durée des services effectifs exigée à l'alinéa précédent.

Les nominations porteront sur quarante-huit emplois et seront effectuées à la suite d'un concours spécial sur épreuves dont les modalités seront fixées par arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre de l'intérieur.

Art. 2. - A la date de leur nomination, les intéressés seront titularisés et classés dans les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 69-903 du 29 septembre 1969 susvisé.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1992.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

*Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et de la modernisation de l'administration,*
JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

**Arrêté du 11 mars 1992 portant constatation
de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : INTX9210072A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu les rapports des préfets concernés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1992.

Le ministre de l'intérieur,
PHILIPPE MARCHAND

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué au budget,
MICHEL CHARASSE

A N N E X E

DÉPARTEMENT DE L'AIN

*Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse
survenus de juin 1989 à décembre 1991*

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Montrevel-en-Bresse :
Commune de Jayat.

Inondations et coulées de boue du 12 au 13 septembre 1991

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Villars-les-Dombes :
Commune de Marlieux.

Inondations et coulées de boue du 13 au 14 novembre 1991

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Ceyzeriat :
Commune de Bohas-Meyriat-Rignat.
Canton de Coligny :
Commune de Bénay, Villemotier.
Canton de Péronnas :
Commune de Saint-André-sur-Vieux-Jonc.
Canton de Tréfort-Cuisiat :
Commune de Chavannes-sur-Suran.

Inondations et coulées de boue du 21 au 24 décembre 1991

Arrondissement de Belley

Canton d'Ambérieu-en-Bugey :
Communes d'Ambérieu-en-Bugey, Bettant, Château-Gaillard,
Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Maurice-de-Remens.
Canton d'Hauteville-Lompnes :
Commune d'Hauteville-Lompnes.
Canton de Champagne-en-Valromey :
Communes de Béon, Lochieu.
Canton de Belley :
Communes de Brégnier-Cordon, Chazey-Bons, Peyrieu, Saint-
Germain-les-Paroisses.
Canton de Lagnieu :
Communes d'Ambutrix, Blyes, Sault-Brenaz, Souclin.
Canton de Lhuis :
Communes de Bénonces, Lhuis, Montagnieu, Saint-Benoit.
Canton de Saint-Rambert-en-Bugey :
Communes d'Argis, Chaley, Evosges, Oncieu, Saint-Rambert-en-
Bugey, Tenay, Torcieu.
Canton de Virieu-le-Grand :
Communes de La Burbanche, Virieu-le-Grand.

Arrondissement de Bourg-en-Bresse

Canton de Meximieux :
Communes de Meximieux, Villieu-Loyes-Mollon.

Arrondissement de Gex

Canton de Ferney-Voltaire :
Communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moens et Saint-Genis-
Pouilly.
Canton de Gex :
Communes de Divonne-les-Bains, Ségny, Vesancy.
Canton de Collonges :
Commune de Péron.

Arrondissement de Nantua

Canton de Bellegarde-sur-Valserine :
Communes de Bellegarde-sur-Valserine, Billiat, Giron.
Canton d'Izernore :
Commune de Nurieux-Volognat.
Canton de Nantua :
Communes de Brion, Géovreissiat, Lalleyriat, Maillat, Nantua,
Montréal-la-Cluse.
Canton d'Oyonnax :
Communes d'Arbent, Dortan, Echalon, Martignat, Oyonnax.
Canton de Poncin :
Communes de Poncin, Saint-Jean-le-Vieux.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Inondations et coulées de boue du 6 au 7 juillet 1991

Arrondissement de Rethel

Canton de Rethel :
Commune de Rethel.

Inondations et coulées de boue du 7 au 8 juillet 1991

Arrondissement de Sedan

Canton de Sedan-Est :
Communes de Balan, Bazeilles, Sedan.